

ARRÊTÉ

Objet : chemin du Touret : restriction de circulation provisoire par mise en sens unique sur une portion de voie

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le problème posé par la structure et les défauts apparents du mur d'un riverain du Chemin du Touret

Considérant la réglementation actuelle de la voie à double sens de circulation

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie dans l'attente de la consolidation du mur du riverain concerné

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1er

1

Un sens interdit provisoire est instauré sur une partie du chemin du Touret selon plan annexé à l'arrêté. La circulation dans ladite voie sera à sens unique selon plan joint. L'unique sens de circulation sur la portion de voie concernée sera dans le sens-RD17 (avenue de la vallée des Baux) -RD17C (voie Aurélienne).

Cette restriction à la circulation sera applicable jusqu'à consolidation du mur en cause.

Article 2

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des barrières et panneaux de signalisation correspondants.

Article.3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article.4

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Baux-de-Provence et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5°

Ampliation du présent arrêté sera transmise

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 23 Août 2021.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

